



ANNÉE SCOLAIRE 2019/2020

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES, DES ACCUEILS DE LOISIRS ET DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Le présent règlement a été adopté par le Conseil municipal par la délibération n°27 du Conseil municipal du 28 mai 2018

GUICHET UNIQUE
2 place Auguste Romagné
78700 Conflans Sainte Honorine

Heures d'ouverture de l'accueil du Guichet Unique :

Le lundi, mardi, mercredi, vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
Le jeudi après-midi de 13h30 à 17h30

Tel. 01.34.90.89.00

espace-famille-romagne@mairie-conflans.fr

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
I – LES CONDITIONS GÉNÉRALES D’ACCUEIL	3
• Article 1 - Conditions d’admission.....	3
• Article 2 - Responsabilité et assurance	3
• Article 3 - Les modalités générales de fonctionnement des structures de loisirs communales	3
• Article 4 - Le respect des règles de vie	4
II – LES PRESTATIONS PROPOSÉES ET LEURS HORAIRES	5
• Article 5 - Les accueils périscolaires du matin et du soir	5
• Article 6 - La pause méridienne	5
• Article 7 - Les études.....	5
• Article 8 – Les accueils de loisirs mercredi et vacances scolaires.....	6
III – L’ACCUEIL DES ENFANTS PORTEURS DE HANDICAP OU FAISANT L’OBJET D’UN SUIVI MÉDICAL	6
• Article 9 - L’accueil des enfants porteurs de handicap	6
• Article 10 - Le Protocole d’Accueil Individualisé (PAI).....	7
IV – LES MODALITÉS D’INSCRIPTION.....	7
• Article 11 - Etape n°1 : le dossier administratif et l’inscription aux activités	7
• Article 12 - Etape n°2 : les modifications d’inscription en cours d’année.....	8
V – LES MODALITÉS TARIFAIRES.....	9
• Article 13 – Le calcul des tarifs des prestations péri et extrascolaires.....	9
• Article 14 – Modification du calcul du taux de participation en cours d’année.....	10
• Article 15 - La facturation en cas de garde alternée.....	10
• Article 16 – Les conséquences tarifaires de l’obligation d’inscription.....	10
• Article 17 – La pénalité tarifaire pour retard des parents.....	11
• Article 18 – Le paiement des factures.....	11
• Article 19 – Les réclamations.....	12
VI - UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES.....	12

INTRODUCTION

La Ville de Conflans-Sainte-Honorine propose différents temps d'accueils des enfants qui permettent de concilier une notion de service aux familles et d'intérêt éducatif pour l'enfant.

En effet, qu'il s'agisse des activités péri et extrascolaires, notre objectif est de proposer un accueil de qualité, en respectant les besoins et attentes des enfants.

Ainsi, l'activité de nos équipes d'animation s'articule en cohérence avec les axes de développement du Projet Educatif de Territoire (PEDT) et de la charte éducative des accueils de loisirs.

I – LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCUEIL

• Article 1 - Conditions d'admission

L'accueil est réservé aux enfants :

- pour les accueils périscolaires et la pause méridienne : scolarisés en école publique maternelle ou élémentaire conflanaise,
- pour l'Accueil de Loisirs du mercredi et des vacances scolaires : âgés de 3 à 12 ans dont le(s) responsable(s) réside(nt) à Conflans-Sainte-Honorine,
- dont les 2 responsables (ou 1 dans le cas d'une famille monoparentale) ont une activité professionnelle, suivent une formation, recherchent un emploi. Le fait d'avoir 3 enfants à charge est considéré au même titre qu'une de ces activités, pour l'un des deux responsables ou le responsable dans le cas d'une famille monoparentale (un justificatif peut être demandé),
- dont le ou les responsable(s) déclarant(s) sont à jour de l'acquittement auprès du Trésor Public de leurs frais liés à la fréquentation des activités périscolaire, extrascolaire ou d'une structure Petite enfance. Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) peut aider les familles rencontrant des difficultés financières. Les agents du Guichet Unique peuvent faire le lien avec ce service si nécessaire, lequel peut être aussi contacté directement en prenant rendez-vous au 01.34.90.89.76.

Les conditions particulières des enfants porteurs d'handicap sont précisées à l'article 9.

• Article 2 - Responsabilité et assurance

Les prestations périscolaires et extrascolaires sont organisées dans le cadre légal et réglementaire fixé par le code de l'action sociale et de la famille. La Ville souscrit une assurance pour les dommages qui engagerait sa responsabilité civile.

Les familles s'engagent par leur inscription à respecter le présent règlement intérieur et à fournir l'ensemble des informations nécessaires à l'accueil de leur enfant (Cf. article 11).

Il est vivement conseillé aux responsables légaux d'avoir une assurance individuelle « accident » pour les activités périscolaires (accueil de loisirs, restauration, accueil périscolaire). A cet effet, il convient de vérifier que l'enfant est couvert par leurs contrats d'assurance.

• Article 3 - Les modalités générales de fonctionnement des structures de loisirs communales

Chaque structure est composée d'une équipe d'animation et de direction, répondant au cadre réglementaire des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).

Le fonctionnement général des structures de loisirs, de la restauration et des accueils périscolaires est défini dans les projets pédagogiques des accueils de loisirs en lien avec le Projet Éducatif de la ville, définissant les orientations portées par l'équipe municipale.

En fin de journée, lors de chaque départ d'enfant, les familles se doivent de remplir et de signer le cahier de décharge prévu à cet effet. Seules les personnes identifiées sur le dossier administratif et âgées de 12 ans révolus au minimum, seront habilitées à prendre en charge un enfant sur présentation d'une pièce d'identité. En outre, seuls les enfants âgés de 8 ans révolus peuvent être autorisés par les responsables, via une indication sur le dossier administratif, à quitter seuls la structure.

Le directeur et le directeur adjoint de l'ALSH sont les interlocuteurs privilégiés des familles pour tout ce qui a trait au fonctionnement de leur structure. Ils sont présents sur place lors de chaque temps d'accueil et sont à entière disposition :

ACCUEIL DE LOISIRS	ECOLES	CONTACT
CHENNEVIERES	ECOLES MATERNELLE CHENNEVIERES	01 34 90 84 35
	ECOLES MATERNELLE TROIS SAPINS	
	ECOLES ELEMENTAIRE CHENNEVIERES	
PLATEAU DU MOULIN	ECOLES MATERNELLE PLATEAU DU MOULIN	01 34 90 84 15
	ECOLES MATERNELLE QUATRE VENTS	
	ECOLES ELEMENTAIRE COTES REVERSEES	
BASSES-ROCHES	ECOLES MATERNELLE LONG CHEMIN	01 34 90 83 75
	ECOLES MATERNELLE BASSES ROCHES	
	ECOLES ELEMENTAIRE CLOS D'EN HAUT	
PAUL-BERT	ECOLES MATERNELLE CONFLUENT	01 34 90 83 55
	ECOLES ELEMENTAIRE PAUL BERT	
	ECOLES ELEMENTAIRE GASTON ROUSSET	
GRANDES-TERRES	ECOLES MATERNELLE GRANDES TERRES	01 34 90 84 55
	ECOLES ELEMENTAIRE GRANDES TERRES	
CROIX-BLANCHE	ECOLES MATERNELLE CROIX BLANCHE	01 34 90 83 95
	ECOLES ELEMENTAIRE HENRI DUNANT	

• Article 4 - Le respect des règles de vie

Les enfants doivent respecter les règles de vie collective mises en place dans chaque structure. Toute attitude incompatible avec la vie en collectivité (dégradation, vol, violence, non-respect des personnes et du matériel) sera signalée au service municipal et pourra être sanctionnée.

Après entretien avec l'autorité parentale et en fonction de l'attitude de l'enfant, la sanction pourra aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive de l'accueil périscolaire, de l'accueil de loisirs, du restaurant scolaire ou de l'étude surveillée.

Les jouets de valeur et objets personnels sont strictement interdits (jeux vidéo, console de jeux, lecteur audio, téléphone ...). Les animateurs et la Ville ne seront pas tenus responsables des objets volés ou perdus, apportés dans les différents lieux d'accueil.

II – LES PRESTATIONS PROPOSÉES ET LEURS HORAIRES

• Article 5 - Les accueils périscolaires du matin et du soir

Le matin, les enfants sont accueillis de 7h15 à 8h20.

Après 8h20 et dans chaque école :

- les enfants d'âge maternel sont accompagnés dans les classes et confiés aux enseignants.
- les enfants d'âge élémentaire sont accompagnés dans la cour de l'école et confiés aux enseignants.

Le soir, dès 16h30, les enseignants confient aux équipes d'animation les enfants inscrits en accueil périscolaire. Les enfants peuvent être encadrés jusqu'à 19h. Le goûter est fourni pour les enfants inscrits en accueil périscolaire du soir.

Les règles de respect des horaires et des inscriptions sont les mêmes que pour les accueils de loisirs. La Ville appliquera des pénalités financières sur la facturation liée à un coût additionnel correspondant aux charges du personnel après 19h00 (Cf. point V – Les modalités tarifaires).

• Article 6 - La pause méridienne

La restauration scolaire est assurée par la Ville et la société retenue dans le cadre d'un marché public de livraison de repas en liaison froide. Les menus sont affichés dans les écoles, les accueils de loisirs, les accueils périscolaires et sont également publiés sur le site Internet de la commune (les allergènes pour chaque plat sont également affichés).

Les équipes d'animation (ATSEM et animateurs) prennent en charge les enfants des écoles maternelles et élémentaires de 11h30 à 13h20.

Pour agrémenter ce temps, des activités éducatives sont proposées par les équipes d'animation de chaque groupe scolaire.

Un menu unique est proposé aux enfants. A la demande des familles, un substitut à la viande de porc sera proposé. En cas de grève et afin d'assurer au mieux les conditions du service minimum, la commune peut être amenée à prévoir un menu spécial, qui sera facturé au tarif habituel appliqué à la famille.

Les équipes d'animation incitent les enfants à goûter chacune des composantes du menu. En cas de réticence régulière d'un enfant à s'alimenter convenablement, le directeur de l'accueil de loisirs se rapprochera de sa famille pour convenir ensemble des modalités d'accompagnement particulières à mettre en œuvre.

• Article 7 - Les études

Les études surveillées sont organisées et gérées par la Ville. Elles sont mises en place dans chaque groupe scolaire et sont réservées aux élèves des classes de CE1 jusqu'au CM2. Les intervenants (des enseignants volontaires ou des étudiants) assurent l'encadrement afin que les enfants révisent leurs leçons et effectuent les exercices demandés par leur professeur.

Les enfants sont pris en charge à 16h30 pour le goûter fourni par la Ville, et rejoignent les études de 17h à 18h. Ils rejoignent ensuite l'accueil périscolaire où les parents sont invités à venir les chercher.

• **Article 8 – Les accueils de loisirs mercredi et vacances scolaires**

Ces structures accueillent les enfants âgés de 3 à 12 ans, en demi- journée ou en journée complète le mercredi et durant les vacances scolaires (hors week-end et jours fériés).

Le mercredi, les enfants sont accueillis au sein de leur groupe scolaire (sauf les élèves de l'école maternelle du Long-Chemin qui sont accueillis aux Basses-Roches). Les enfants conflanais non scolarisés dans une école publique conflanaises se verront affecter un accueil de loisirs par défaut.

Pendant les vacances, pour des raisons d'effectif et d'entretien des bâtiments, certains sites sont fermés. La Ville peut dès lors orienter les enfants vers une structure en fonction de leur groupe scolaire. L'information sera transmise dans le bulletin d'inscription et par voie d'affichage dans les accueils de loisirs et les accueils périscolaires. Les enfants non scolarisés dans une école publique conflanaise se verront proposer un centre d'affectation par défaut.

Les accueils de loisirs sont ouverts de 7h15 à 19 heures.

L'inscription des enfants s'effectue selon les formules suivantes :

Journée complète	Accueil des enfants de 7h15 à 9h Repas – Goûter Départ des enfants entre 17h et 19h
Matin avec repas	Accueil des enfants de 7h15 à 9h Repas Départ des enfants entre 13h30 et 14h
Après-midi avec repas	Accueil des enfants de 11h30 à 12h Repas-Goûter Départ des enfants entre 17h et 19h

Les arrivées ou départs des enfants en dehors des horaires précités doivent impérativement faire l'objet d'une demande formulée par écrit, adressée au service Guichet unique, et être dûment justifiés (certificat médical etc.).

III – L'ACCUEIL DES ENFANTS PORTEURS DE HANDICAP OU FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI MÉDICAL

• **Article 9 - L'accueil des enfants porteurs de handicap**

Fort de sa culture de l'accueil des enfants porteurs de handicap au sein de ses écoles et de son territoire, la Ville s'engage également pour leur accueil au sein de ses structures de loisirs péri et extrascolaires. Ce souci est concrétisé par le dispositif *Anaïs*, qui organise et prévoit les modalités d'accueil de l'enfant, en pleine concertation entre la famille et l'équipe d'animation.

Ainsi, les familles concernées sont invitées à se rapprocher de l'équipe de coordination du secteur Enfance, au 01.34.90.39.72 / 39.67.

En fonction du handicap, une dérogation au critère d'âge peut être accordée dès lors qu'elle est en cohérence avec le cadre réglementaire des accueils de loisirs. Les enfants porteurs de handicap conflanais non scolarisés dans une école publique peuvent être accueillis pendant le temps périscolaire.

• Article 10 - Le Protocole d'Accueil Individualisé (PAI)

Les parents dont les enfants présentent des allergies, notamment alimentaires, ou ayant des traitements médicaux réguliers, doivent impérativement le signaler au service municipal Enfance-scolarité afin d'établir un projet d'accueil individualisé (PAI).

Le PAI n'est établi que dans un cadre médical reconnu et ne peut en aucun cas être établi pour les connotations religieuses ou culturelles. Le PAI n'est valable que pour une année scolaire (soit du 1er/09/année au 31/08/année+1).

Les démarches par la famille sont les suivantes :

- Informer la direction de l'école et de l'accueil de loisirs, des troubles de la santé de l'enfant.
- Contacter le Centre Médico Scolaire de Conflans au 01.39.19.27.69 qui rédigera et signera un PAI ou une réactualisation. Un protocole d'urgence établi par le médecin traitant devra être joint dans son intégralité.
- Transmettre le PAI au Directeur d'école qui le signera et gardera une copie.
- Contacter le Directeur d'accueil de loisirs pour l'organisation d'un rendez-vous famille / accueil de loisirs. Le Directeur d'accueil de loisirs remettra le PAI original au représentant de la collectivité pour signature, accompagné du compte-rendu de la rencontre.
- Le service Enfance-scolarité (01.34.90.39.34) renverra le PAI original par courrier à la famille et un double de celui-ci sera adressé au centre d'accueil de loisirs.

Attention : s'agissant des temps périscolaires, la mise en œuvre du P.A.I n'est valide qu'à compter de la signature du représentant de la collectivité.

Les familles, dont l'enfant présentant de graves allergies alimentaires et ayant signé un P.A.I. avec la ville et le médecin scolaire, sont autorisées à fournir un panier repas à l'enfant. Compte-tenu de la nécessité de procurer du matériel de conservation et de réchauffage, de la participation aux activités et de l'encadrement mis à disposition pour la pause méridienne du repas, un tarif correspondant au droit d'accès à la restauration scolaire est fixé à 2€/jour de fréquentation (montant également déduit du tarif habituel accueil de loisirs).

En outre, conformément aux recommandations de la médecine scolaire, pour éviter tous risques d'intoxication alimentaire aucun reste alimentaire périssable ne sera remis à la famille.

A noter également que dans le cadre de l'accueil périscolaire du soir, le goûter prévu fourni dans le cadre de la prestation ne pourra faire l'objet d'un remboursement à la famille dans le cas où il ne pourrait être consommé par l'enfant.

IV – LES MODALITÉS D'INSCRIPTION

• Article 11 - Etape n°1 : le dossier administratif et l'inscription aux activités

Toute fréquentation à une activité périscolaire ou extrascolaire est impérativement soumise à une obligation d'inscription administrative auprès du service Guichet Unique. Pour ce faire, deux modalités :

Le dossier papier

Il convient :

- De télécharger sur le site Internet de la Ville (www.conflans-sainte-honorine.fr) le dossier administratif préalable à la fréquentation d'une activité périscolaire
- De renseigner précisément le dossier d'inscription et ses annexes (la fiche sanitaire de liaison et l'autorisation d'image) et d'y joindre l'ensemble des éléments et justificatifs demandés
- De le retourner avant la date limite de dépôt indiquée, sur place et par voie postale (Guichet Unique – 2, place Romagné – 78700 Conflans-Sainte-Honorine) ou par courriel (espace-famille-romagne@mairie-conflans.fr).

Le dossier en ligne

Il convient :

- De se connecter sur le portail famille, de saisir toutes les informations demandées directement en ligne, et de joindre les documents demandés en format PDF.

Dans les deux cas

- Pour la restauration scolaire, vous indiquez les jours où votre enfant sera présent (lundi, mardi, jeudi ou vendredi) tout au long de l'année. Ces informations seront ensuite visibles sur votre agenda de réservation par les agents du guichet unique et vous pourrez ensuite tout au long de l'année scolaire ajouter ou supprimer des réservations, 7 jours avant la date concernée.
- Pour l'accueil périscolaire (matin et soir), les études et l'accueil de loisirs du mercredi, vous indiquez si votre enfant fréquentera l'activité : votre enfant sera alors inscrit par défaut tous les jours de l'année et il vous appartiendra au fur-et-à-mesure de supprimer les réservations qui ne vous sont pas utiles (7 jours avant la date pour le mercredi, 3 jours pour l'accueil périscolaire et les études).

A réception, le service Guichet Unique vérifie que le dossier est complet et que la famille est à jour de ses acquittements de facture pour les prestations périscolaires et petite enfance.

Si ces deux conditions sont remplies, les réservations aux prestations périscolaires et extrascolaires sont validées

• Article 12 - Etape n°2 : les modifications d'inscription en cours d'année

Toutes les modifications se font via le portail famille, accessible par le site Internet de la Ville. Pour les familles qui ne disposent pas d'un accès à Internet, ils peuvent effectuer leurs inscriptions auprès des agents d'accueil du Guichet Unique (2, place Romagné).

Le portail famille vous permet pour chaque activité périscolaire et extrascolaire de réserver et de supprimer des fréquentations unitaires, selon le calendrier suivant :

	Date d'ouverture des inscriptions	Date limite d'inscription ou d'annulation	Exemple
Accueil périscolaire du matin	entre juin et août de l'année scolaire N-1	3 jours (à minuit) avant la date souhaitée de fréquentation	Si je veux que mon enfant fréquente l'accueil le jeudi soir, je peux l'inscrire jusqu'au lundi soir précédent à minuit. A l'inverse, si je veux annuler l'inscription que j'avais réalisée pour le jeudi soir, je peux le faire jusqu'au lundi soir précédent à minuit.
Accueil périscolaire du soir			
Etude surveillée			
Pause méridienne (restauration scolaire)		7 jours (à minuit) avant la date souhaitée de fréquentation	Si je veux que mon enfant fréquente la restauration scolaire le jeudi, je peux l'inscrire jusqu'au mercredi soir de la semaine précédente à minuit. A l'inverse, si je veux annuler l'inscription que j'avais réalisée pour la restauration scolaire un jeudi, je peux le faire jusqu'au mercredi soir de la semaine précédente à minuit.
Accueil de loisirs du mercredi			
Accueil de loisirs pendant les vacances scolaires	rentrée des vacances scolaires précédentes	15 jours environ avant le 1er jour de la période de vacances concernée (planning disponible sur le site Internet de la ville)	Si je veux que mon enfant fréquente l'accueil pendant les vacances de printemps qui débutent le lundi 16 avril, je peux inscrire mon enfant jusqu'au vendredi 30 mars à minuit. A l'inverse, je peux annuler ou modifier mes inscriptions jusqu'à cette même date.

V – LES MODALITÉS TARIFAIRES

• Article 13 – Le calcul des tarifs des prestations péri et extrascolaires

Les tarifs sont votés par délibération du Conseil municipal ou décision municipale. Les tarifs applicables aux usagers sont calculés dès la réception du dossier d'inscription par le Guichet Unique dans lequel doivent figurer les ressources de la famille.

Ce tarif calculé en fonction des ressources est appliqué pour l'année scolaire concernée dès réception des documents (aucune rétroactivité ne sera appliquée par le service facturation).

Un simulateur de tarif est accessible sur le site internet de la Ville : <http://www.conflans-sainte-honorine.fr>.

La facturation sera établie sur la base du tarif :

- maximum pour toute personne/famille conflanaise ne souhaitant pas communiquer ses revenus,
- extérieur pour toute personne/famille ne résidant pas ou plus sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine (application du tarif extérieur).

Cas particuliers :

Les couples séparés dont un seul des parents habite à Conflans, les responsables des enfants scolarisés en Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS), les familles d'accueil conflanaises ayant la garde d'un enfant, se verront appliquer le tarif conflanais.

Pour les enfants habitant temporairement à la Maison des Enfants, le tarif appliqué sera le tarif minimum conflanais prévu pour l'activité « restauration scolaire » et 50 % du tarif maximum prévu pour l'activité « accueil de loisirs ».

• Article 14 – Modification du calcul du taux de participation en cours d'année

Tout dossier déposé après le 1^{er} septembre (sauf nouveaux arrivants sur Conflans) fera l'objet d'une facturation au tarif maximum prévu et ce, pour la période du 1^{er} au 30 septembre.

Vous pouvez faire modifier le calcul de votre taux de participation en cours d'année uniquement dans les cas suivants :

- Changement d'adresse (remettre au Guichet Unique dès que possible un justificatif de de domicile de moins de 3 mois)
- Arrivée d'un enfant au foyer (remettre au Guichet Unique dès que possible l'acte de naissance)
- Le décès d'un des membres du foyer (remettre au Guichet Unique dès que possible l'acte de décès)
- En cas de séparation, seul un document juridique instituant les modalités (même provisoires) de garde du ou des enfant(s) ou la remise du formulaire-type d'attestation de séparation (disponible en téléchargement sur le site de la Ville) seront pris en compte.
- La perte d'emploi d'une durée significative (depuis au moins 3 mois) – Joindre l'attestation de prise en charge Pôle Emploi détaillant le montant des indemnités journalières et la durée totale de prise en charge.
- Pour les personnes hébergées, les documents obligatoires à fournir sont les suivants : une attestation d'hébergement (avec une copie de la pièce d'identité de la personne qui héberge et un justificatif de domicile au nom de cette personne). Et un justificatif à votre nom à l'adresse précisée (cf. liste des justificatifs acceptés disponible en téléchargement sur le site de la Ville).

Le changement de situation familiale et le nouveau taux de participation calculé en fonction des ressources sont appliqués dès le mois suivant le mois de réception des documents par le service Guichet Unique (aucune rétroactivité ne sera appliquée par le service Facturation).

• Article 15 - La facturation en cas de garde alternée

En cas de garde alternée, chacun des parents doit fournir au Guichet Unique son dossier d'inscription en début d'année scolaire.

Le planning de garde précis pour chacun des deux parents (ou la copie du jugement instituant les modalités de la garde de l'enfant) doit être également fourni en début d'année scolaire au moment de l'inscription.

L'enregistrement de ce planning de garde est valable pour l'année scolaire de début septembre à fin juin, aucune modification de planning ne sera acceptée par le service Facturation en cours d'année scolaire.

• Article 16 – Les conséquences tarifaires de l'obligation d'inscription

La pré-inscription et les inscriptions, telles que définies aux articles 11 et 12 du présent règlement, sont obligatoires. Ainsi, des pénalités financières sont appliquées en cas de non-respect :

	Non respect de la pré-inscription (Cf. article 11, Etape 1 - dossier d'inscription non transmis ou refusé)	Non respect de l'inscription à l'activité (Cf. article 11, Etape 2 - fréquentation non réservée via le portail famille)	Non-présence de l'enfant à une activité réservée
Accueil périscolaire du matin	Application du tarif maximum	Majoration de 30 % du tarif habituel de la famille	Facturation au tarif habituel de la famille
Accueil périscolaire du soir			
Pause méridienne (restauration scolaire)			
Etude surveillée	L'enfant sera refusé*		
Accueil de loisirs du mercredi			
Accueil de loisirs pendant les vacances scolaires			

* : pour l'accueil de loisirs vacances, l'enfant dont les responsables ont effectué l'inscription hors délai mais en tout état de cause au moins 6 jours fermes avant le 1er de jour de la session (ex : jusqu'au lundi 17h30 au Guichet unique pour un début de session le lundi matin suivant), sera accepté, mais sa présence sera facturée au tarif maximum. A défaut, il sera refusé.

Dans le cas d'une fréquentation en journée entière, au lieu d'une demi-journée réservée (accueil de loisirs mercredi ou vacances scolaires) : Pour une famille ayant réservé un accueil de loisirs en demi-journée mais consommant une journée entière, la facturation s'établira comme suit : Application du tarif de la famille « journée entière » + une pénalité financière de 5 €.

L'activité réservée est systématiquement facturée même si l'enfant n'est pas présent, sauf en cas de :

- Maladie de l'enfant justifiée par un certificat médical transmis au service Guichet Unique sous 48 heures après l'absence constatée,
- Situation particulière ou cas de force majeure justifiés par un document officiel faisant foi.

• Article 17 – La pénalité tarifaire pour retard des parents

A la suite d'importants dépassements d'horaires après 19h00, la Ville applique des pénalités financières sur la facturation liée à un coût additionnel correspondant aux charges du personnel après 19h00.

Pour des retards compris entre 19h00 et 19h30, un coût de 10 € supplémentaire sera facturé. Pour des retards après 19h30, un coût de 15 € supplémentaire sera facturé.

- Exemple 1 : pour un enfant récupéré à 19h15, sera facturé le coût de la prestation + 10€
- Exemple 2 : pour un enfant récupéré à 19h45, sera facturé le coût de la prestation + 15€

Seules les familles subissant des retards (ou anomalies) communiqués officiellement par la SNCF ne seront pas surfacturées (justificatif obligatoire).

Au bout de trois retards sur une période d'un mois, la famille sera reçue par l' élu en charge du secteur enfance.

• Article 18 – Le paiement des factures

Plusieurs modalités de paiement sont proposées :

- le prélèvement automatique

La demande de prélèvement automatique est à adresser au service Facturation du Guichet Unique. Cette demande n'est pas à reformuler chaque année. Le prélèvement automatique peut être suspendu à tout moment sur demande écrite envoyée au Guichet Unique.

Le formulaire de demande de prélèvement automatique est disponible sur le site de la Ville <http://www.conflans-sainte-honorine.fr> ou sur simple demande à l'accueil du Guichet Unique.

Il est à noter qu'à partir du 2ème rejet de prélèvement enregistré le service Facturation pourra mettre fin à la demande initialement formulée par la famille.

- le paiement en ligne

Il s'effectue via le compte famille sur le Portail famille.

- le paiement par Carte bancaire

Une borne de paiement est présente au guichet Facturation du Guichet Unique à l'étage.

- le paiement par chèque bancaire, postal ou CESU

Attention : les chèques CESU sont acceptés pour l'ensemble des prestations, à l'exception du règlement des frais d'études surveillées et la restauration scolaire.

Les règlements sont à adresser au Guichet Unique 2 place Romagné à Conflans Sainte Honorine

- le paiement en espèces

Il s'effectue les lundis matins de 9h à 12h et mercredis après-midis de 13h30 à 17h30. Les règlements sont à effectuer au Guichet Unique 2 place Romagné à Conflans-Sainte-Honorine.

• Article 19 – Les réclamations

Seules les réclamations enregistrées par le Guichet Unique dans un délai de 2 mois après le mois de réception de la facture concernée seront étudiées et traitées par le service facturation. S'agissant des réclamations liées aux inscriptions dématérialisées aux activités périscolaires, seules les copies de courriels de confirmation de réservation ou d'annulation adressés à la famille et conservés par le service Guichet Unique font foi. Dans un souci de garantie d'authentification, les pièces produites par les familles ne sont pas recevables.

Aucune attestation fiscale ne sera désormais éditée par le Guichet Unique – service facturation. Les factures reçues mensuellement attestent des montants facturés pour l'année.

Aucun duplicata ne sera délivré par le Guichet Unique, cependant toutes les familles peuvent avoir accès à leurs factures sur le portail Famille.

VI - UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles et confidentielles renseignées dans les formulaires d'inscription sont utilisées par le service municipal Guichet Unique.

Elles sont susceptibles d'être transmises aux seuls organismes suivants : Trésor Public, Caisse d'Allocations Familiales, Sécurité Sociale.

Ces données peuvent également être mutualisées ou transmises à d'autres services communaux dans le cadre de leurs missions de service public.

Les adresses courriels et les numéros de téléphone mobile renseignés peuvent être utilisées par la Ville afin d'adresser aux familles une information collective importante ou urgente (exemple : mouvement social).

Le présent règlement intérieur est approuvé par le Conseil municipal du 28 mai 2018.